

## ARTICLE 89

### Texte de l'Article 89

1. Chaque membre du Conseil de tutelle dispose d'une voix
2. Les décisions du Conseil de tutelle sont prises à la majorité des membres présents et votants.

### NOTE

Le règlement intérieur et les pratiques suivies par le Conseil de tutelle en matière de vote ont été adoptés au début de l'existence du Conseil et n'ont pas été modifiés depuis. Ils font l'objet d'un examen détaillé dans les précédentes études consacrées à l'Article 89 dans le *Répertoire* et son *Supplément* n° 1. Comme il n'y a eu aucun changement à cet égard pendant la période considérée, il n'y a pas lieu de traiter davantage de la question dans le présent *Supplément*.